

PHITRUST

Active Investors Europe

OPCVM relevant
de la Directive 2009/65/CE

PROSPECTUS

I. CARACTERISTIQUES GENERALES

A. FORME DE L'OPCVM

- **Dénomination :**
Phitrust Active Investors Europe
- **Forme juridique :**
Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français constitué en France
- **Date de création et durée d'existence prévue :**
Ce FCP a été créé le 12 novembre 1999 (date de dépôt du fonds) pour une durée de 99 ans.
- **Synthèse de l'offre de gestion**

CODE ISIN	FR0007037130
DISTRIBUTION DES REVENUS	Capitalisation
DEVISE DE LIBELLE	Euro
SOUSCRIPTEURS CONCERNES	Tout souscripteur
VALEUR LIQUIDATIVE D'ORIGINE	100 euros
MONTANT MINIMUM DE SOUSCRIPTION	Néant
FRAIS DE GESTION FIXES	1,80% TTC
DROITS D'ENTREE	3,00% taux maximum dont 1,00% % versé au fonds de dotation Phitrust pour financer et accompagner des projets d'innovation sociale

- **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**
Les derniers documents annuels et périodiques sont :
 - Disponibles sur le site Internet de la société de gestion www.phitrust.com
 - adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :
PHITRUST - 7, rue d'Anjou - 75008 Paris.

B. ACTEURS

- **Société de gestion :**
PHITRUST
Société de gestion agréée par l'AMF le 30/07/1999, sous le numéro GP-99023.
7, rue d'Anjou, 75008, Paris
- **Dépositaire :**
RBC Investor Services Bank France S.A.
Établissement de crédit agréé par le CECEI
105, rue Réaumur, 75002, Paris
- **Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et de rachat, établissement en charge de la tenue des registres, conservateur**

RBC Investor Services Bank France S.A.

- **Commissaire aux comptes :**
CONSEILS ASSOCIES SA. - 50, avenue de Wagram - 75017 PARIS
- **Commercialisateur :**
PHITRUST - 7, rue d'Anjou - 75008 Paris
- **Délégation de la gestion administrative :**
RBC Investor Services France S.A. - 105, rue Réaumur - 75002 Paris

II. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

A. CARACTERISTIQUES GENERALES

1. CARACTÉRISTIQUES DES PARTS OU ACTIONS

- **Nature du droit attaché aux parts**
Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur l'actif net du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.
- **Droits de vote**
Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion, conformément à la réglementation. La société de gestion de portefeuille tient à la disposition de tout porteur de parts, l'information relative à l'exercice, par la société de gestion de portefeuille, des droits de vote sur son site internet : <https://www.phitrust.com/>
- **Tenue du passif / Inscription à un registre**
Les parts sont admises en Euroclear France et suivent les procédures habituelles de règlement / livraison. Les parts sont tenues au passif par le dépositaire RBC Investor Services Bank France.
- **Forme des parts**
Au porteur
- **Décimalisation**
Néant
- **Date de clôture**
Dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre de l'exercice
- **Indication sur le régime fiscal**
Le FCP est éligible au Plan d'Épargne en Actions (PEA).

Le FCP n'ayant pas la personnalité morale, il n'est pas soumis à l'impôt sur les sociétés. Chaque porteur de parts est imposé comme s'il était directement propriétaire d'une quotité de l'actif, en fonction du régime fiscal qui lui est applicable, sur les plus-values, latentes ou réalisées, et les revenus éventuels liés à la détention de parts. Si le porteur de parts n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller fiscal ou à toute autre personne compétente en ce domaine.

2. DISPOSITIONS PARTICULIERES

a. Codes ISIN

FR0007037130

b. Classification :

Actions des pays de la zone Euro

c. Objectif de gestion :

L'objectif du FCP est de surperformer l'indice DJ EUROSTOXX dividendes réinvestis en privilégiant les entreprises avec une bonne gouvernance stratégique et ouvertes au dialogue sur les sujets environnementaux et sociaux.

Cet objectif passe par l'analyse de l'impact environnemental, social et sociétal généré par les activités des entreprises et par une démarche d'engagement actionnarial forte, consistant à demander aux entreprises des améliorations en matière ESG.

d. Stratégie d'Investissement :

Stratégie financière

Le FCP est essentiellement investi en actions de sociétés européennes dont les titres sont libellés en Euro avec la recherche d'un objectif de risque encadré. La société de gestion pourra utiliser un outil de gestion quantitative basé sur un modèle économétrique afin d'encadrer le risque.

Stratégie extra-financière

Les entreprises sont sélectionnées selon leur capacité à avoir un impact social, environnemental et sociétal positif. Ces entreprises sont qualifiées « impactantes » dans la mesure où elles sont motrices de la transformation environnementale et sociale, et sont à l'écoute de leurs actionnaires.

Le portefeuille peut investir également dans des sociétés qui ne répondent pas à tous les critères d'éligibilité mais qui présentent des opportunités d'engagement et de dialogue sur leurs pratiques ESG de la part de Phitrust.

Au-delà de l'approche d'exclusion normative (sur les entreprises impliquées dans la production, le stockage, l'offre, etc. de mines anti-personnel et d'armes à sous-munitions, conformément aux lois françaises du 8 juillet 1998 et du 20 juillet 2010), la stratégie extra-financière du FCP s'ancre sur l'engagement actionnarial, domaine d'expertise de Phitrust. Cela repose sur le dialogue avec les dirigeants des sociétés émettrices et les initiatives d'actionnaires que la SGP mène tous les ans auprès, notamment, des sociétés françaises pour qu'elles fassent évoluer leurs modèles d'affaires et leur pratiques environnementales et sociales tout en respectant les droits des actionnaires.

Approche ESG d'engagement :

Sont identifiés les progrès qui pourraient être réalisés par les sociétés en termes de gouvernance stratégique et de pratiques environnementales et sociales afin de définir les initiatives d'engagement actionnarial à mener. La gestion extra-financière est donc axée sur la préconisation d'initiatives à mener auprès des dirigeants des sociétés composant le portefeuille dans le but d'améliorer leur gouvernance stratégique et leurs pratiques ESG.

La SGP a défini son référentiel de gouvernance stratégique en s'appuyant sur les principes retenus par les grands investisseurs institutionnels, la plupart des référentiels publiés et son propre historique de dialogue actionnarial.

Ces initiatives sont privées ou confidentielles (lettres, rencontres). Certaines de ces initiatives se traduisent par des actions publiques en utilisant les possibilités d'action accordées aux actionnaires minoritaires dans les assemblées générales (vote, questions orales ou écrites, inscription de résolutions externes ou de points à l'ordre du jour, amendements).

Classification SFDR du FCP

Dans le cadre du Règlement « Sustainable Finance Disclosure Regulation » (SFDR), le FCP est répertorié sous l'article 8, dans la mesure où les entreprises sont sélectionnées selon leur capacité à avoir un impact social, environnemental et sociétal positif. De plus, le fonds fait la promotion des critères ESG.

e. Indicateur de référence

L'indice de référence est DJ EUROSTOXX dividendes réinvestis (code ISIN : EU0009658194).

f. Les actifs

Actions (de 75% à 100%) :

Le FCP est investi en actions libellées en Euro.

Instruments du marché monétaire (de 0% à 25%) :

Le FCP peut investir dans des instruments du marché monétaire, en titres de créances négociables de durée courte (bons du trésor et certificats de dépôts). Ces investissements servent principalement à gérer la trésorerie du FCP.

Détention de parts ou d'actions d'OPCVM (de 0% à 15%) :

Les OPCVM actions indiciels ou trackers sont sélectionnés dans le but de réaliser l'objectif de gestion. Les OPCVM monétaires sont de droit français ou européen. Ces investissements ponctuels servent principalement à faire face aux éventuels rachats de parts.

Instruments dérivés :

La SICAV n'intervient pas sur les marchés à terme.

Titres intégrant des dérivés :

Néant

Dépôts :

Le FCP peut réaliser des opérations de dépôts, conformément à la réglementation dans la limite de 10% de son actif.

Emprunts d'espèces :

Le fonds peut se trouver en position débitrice en raison des opérations liées à ses flux (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscriptions/ rachats,) dans la limite de 10% de l'actif.

Opération d'acquisition et cession temporaires de titres :

Le FCP ne peut pas effectuer des acquisitions et des cessions temporaires de titres (pensions, prêts et emprunts de titres).

g. Profil de risque :

Les capitaux sont principalement investis dans des instruments financiers sélectionnés par le gérant du fonds. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés financiers.

L'investisseur s'expose aux risques suivants :

. Risque de capital

Le FCP ne bénéficie d'aucune garantie ou protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

. Risque de change

Le FCP investit en titres libellés en euro. Cependant, le portefeuille est investi sur des titres de sociétés qui ont un pourcentage plus ou moins important de leur activité en devises étrangères. La dégradation du taux de change peut donc entraîner une baisse de leurs résultats et de leur valorisation boursière, entraînant corrélativement une baisse de la valeur liquidative. L'investisseur est donc indirectement exposé à un risque de change qui n'est pas couvert par le gestionnaire du FCP.

. Risque ESG : Risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives

La politique d'investissement et d'engagement du FCP intègre tant les risques de durabilité (impact des risques ESG sur la valeur des actifs en portefeuille) que les incidences négatives (incidences négatives éventuelles des entreprises éventuelles sur l'environnement et la société), Cette politique est formalisée dans les procédures de la SGP.

Risques accessoires

. Risque de taux

Le risque de taux correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse des cours des obligations. Une hausse des taux peut entraîner une baisse des cours des marchés d'actions et des OPCVM de taux détenus par le FCP. Elle peut entraîner par conséquent une baisse de valeur liquidative du FCP.

. Risque de crédit

Il représente le risque éventuel de dégradation de la signature de l'émetteur et le risque que l'émetteur ne puisse pas faire face à ses remboursements. Le FCP détient des OPCVM monétaires qui pourraient faire face dans le cas d'une dégradation très importante des marchés financiers à des risques de contrepartie, ce qui induirait une baisse du cours du titre et donc de la valeur liquidative de la SICAV.

h. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Tout souscripteur souhaitant s'exposer au marché des actions des pays de la zone Euro, acceptant les risques liés à la détention de titres d'un tel portefeuille, recherchant une valorisation de son investissement et souhaitant favoriser une démarche active d'amélioration de la stratégie environnementale et sociales des entreprises ainsi que de l'évolution de leur gouvernance.

Proportion d'investissement dans le FCP : Le poids du FCP dans un portefeuille d'investissement doit être proportionnel au niveau de risque accepté par l'Investisseur. Il convient également de diversifier son portefeuille en actifs distincts (monétaires, obligataires, actions), en secteurs d'activité spécifiques et en zones géographiques différentes permet à la fois une meilleure répartition des risques et une optimisation de la gestion d'un portefeuille en tenant compte de l'évolution des marchés. Tout porteur est donc invité à étudier sa situation particulière avec son conseiller en patrimoine habituel.

La durée de placement recommandée est supérieure à 5 ans.

i. Modalités de détermination et d'affectation des revenus

FCP de capitalisation

j. Caractéristiques des parts

Fractionnement : néant.

Les actions sont libellées en euro.

k. Modalités de souscription et de rachat

Les demandes de souscriptions et de rachats sont reçues au siège social de RBC Investor Services Bank France. Elles sont centralisées toutes les semaines (le vendredi avant 11H30) et exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative datée du vendredi et calculées le jour ouvré suivant. Le règlement des souscriptions et des rachats intervient en J+3, J étant le jour de calcul de la valeur liquidative.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des établissements autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits établissements vis-à-vis de RBC Investor Services Bank France. En conséquence, ces établissements peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à RBC Investor Services Bank France.

I. Périodicité de calcul de la valeur liquidative

La périodicité de calcul de la valeur liquidative est hebdomadaire (chaque vendredi sur la base des cours de clôture du vendredi pour les places européennes). Si un des jours de calcul de la valeur liquidative est férié, elle sera calculée le jour de bourse de Paris ouvré

m. Informations complémentaires

Le lieu de publication de la valeur liquidative se situe dans les locaux de la société de gestion. Le prospectus de la SICAV et les derniers documents annuels sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

PHITRUST - 7, rue d'Anjou - 75008 Paris

n. Frais et commissions

- Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le Fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises au FCP reviennent à la SGP, aux établissements la commercialisant, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative × nombre de parts	3,00% Taux maximum dont 1% acquis au fonds de dotation Phitrust pour financer et accompagner des projets d'innovation sociale*
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant

* Le Fonds de Dotation Phitrust a pour objet le financement et l'accompagnement de projets d'innovation sociale. Il est possible d'obtenir plus d'informations sur l'activité du fonds de dotation Phitrust sur le site www.Phitrust.org

- Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.).

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- Des commissions de mouvement facturées au FCP.
- Une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaire de titres.

	Frais facturés à l'OPCVM :	Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion internes et externes (Cac, dépositaire, distribution, avocats)	Actif net	2,00% TTC maximum
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	-
3	Commissions de mouvement . Société de gestion ⁽¹⁾ . Dépositaire ⁽²⁾	Prélèvement sur chaque transaction	⁽¹⁾ 0,20% TTC maximum ⁽²⁾ Barème fonction de la place de cotation compris
4	Commission de surperformance	Actif net	Néant

B. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

- Le FCP est distribué par :
 - **PHITRUST** - 7, rue d'Anjou - 75008 Paris
 - Les établissements placeurs avec lesquels Phitrust a signé une convention de commercialisation.
- Le FCP est accessible à tous réseaux bancaires sans contrat de commercialisation.

- Les demandes de souscriptions / rachats sont centralisées auprès de :
RBC Investor Services Bank France S.A., dépositaire.

- Les informations concernant le FCP sont disponibles :
 - dans les locaux de **PHITRUST** - 7, rue d'Anjou - 75008 Paris
 - Sur le site internet : www.phitrust.com

- Critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG)
Les informations relatives à la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) sont disponibles **sur le site Internet www.phitrust.com** et figure dans le rapport annuel.

C. REGLES D'INVESTISSEMENT

Les ratios applicables à l'OPCVM sont ceux mentionnés à l'article R. 214-21 et suivants du Code Monétaire et Financier.

D. REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Le FCP Phitrust Active Investors France s'est conformé aux règles comptables prescrites par le règlement du comité de la réglementation comptable n°2003-02 du 2 octobre 2003 relatif au plan comptable des OPCVM.

1. Règles d'évaluation des actifs

a. Instruments financiers négociés sur un marché réglementé

▪ Actions et valeurs assimilées

Les actions et valeurs assimilées françaises sont évaluées sur la base du cours de clôture du jour. Les actions et valeurs assimilées étrangères de la zone Europe sont évaluées sur la base du cours de clôture du jour.

▪ Titres de créances et instruments du marché monétaire

Les obligations et valeurs assimilées françaises sont évaluées sur la base du cours de clôture du jour. Les obligations et valeurs assimilées étrangères de la zone Europe sont évaluées sur la base du cours de clôture du jour.

Les titres de créances sont évalués à la valeur actuelle. En l'absence de transactions significatives, une méthode actuarielle est appliquée.

Les titres de créances négociables d'une durée à l'émission inférieure ou égale à trois mois sont évalués en étalant linéairement sur la durée de vie résiduelle la différence entre la valeur d'acquisition et la valeur de remboursement.

Les titres de créances négociables d'une durée à l'émission supérieure à trois mois mais dont la durée résiduelle est inférieure à trois mois sont évalués en étalant linéairement sur la durée de vie résiduelle la différence entre la dernière valeur actuelle retenue et la valeur de remboursement.

En application du principe de prudence, ces évaluations sont corrigées du risque émetteur.

▪ Actions et parts d'autres OPCVM ou fonds d'investissement

Les actions ou parts d'autres OPCVM ou fonds d'investissement sont évalués sur la base du cours de clôture du jour.

▪ Devises

N/A

Dans le cas d'instruments financiers dont les cours ne sont pas renseignés sur des places de cotation officielles, qu'ils soient incorrects ou trop anciens, la société de gestion initie un forçage de cours ou indique une autre source pour la récupération du cours des titres concernés dans la valorisation de ces portefeuilles.

b. Instruments financiers négociés sur un marché non réglementé

Les instruments suivants sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

▪ Titres de créances et instruments du marché monétaire

Les titres de créances sont évalués à leur valeur actuelle.

▪ **Actions et parts d'autres OPCVM ou fonds d'investissement**

Les actions ou parts d'autres OPCVM ou fonds d'investissement sont évalués à la dernière valeur liquidative connue.

Dans le cas d'OPCVM ou fonds d'investissement dont les cours ne sont pas renseignés, qu'ils soient incorrects ou trop anciens, la société de gestion initie un forçage de cours ou indique une autre source pour la récupération du cours des titres concernés dans la valorisation de ces portefeuilles.

2. Méthodes de comptabilisation :

Mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des produits des dépôts et instruments financiers à revenu fixe : coupon encaissé.

Mode de calcul des frais de fonctionnement et de gestion et frais variables (Voir ND TABLEAU/Frais facturés au FCP / Frais de fonctionnement et de gestion).

Mode d'enregistrement des frais d'acquisition et de cessions des instruments financiers : frais exclus.

Les frais de fonctionnement et de gestion recouvrent l'ensemble des charges et notamment : Gestion financière, gestion administrative et comptable, frais du dépositaire, frais d'audit, frais juridiques, frais d'enregistrement, cotisations AMF, cotisations à une association professionnelle, frais de distribution. Ces frais n'incluent pas les frais de négociation

III. REGLEMENT

A. ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du Fonds est de 99 ans à compter de sa date de création.

CATEGORIES DE PARTS

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories d'actions pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ;
- Être libellés en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachats différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente.
- Être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres parts ;
- Être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être fractionnées sur décision de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes et dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 300.000 Euros ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du fonds.

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus de l'OPCVM.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours, suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilée à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus de l'OPCVM.

En application de l'article L.214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Article 4 - Modalités d'évaluation des valeurs mobilières

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus de l'OPCVM.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

B. FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du Fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus de l'OPCVM.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui sont confiées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un Commissaire aux Comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le Conseil d'Administration ou le directoire de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

Le dépositaire assure les missions qui lui sont confiées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mise à leur disposition à la société de gestion.

C. MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS

Article 9 - Affectation des résultats

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la Loi.

D. FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en aient été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du Fonds demeurent pendant trente jours inférieurs au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision, et, à partir de cette

, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenues. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du Commissaire aux Comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, le dépositaire, ou le cas échéant la société de gestion, est chargé des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraires ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

E. CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de Domicile

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Annexe au prospectus Phitrust Active Investors Europe

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit: Phitrust Active Investors Europe

Identifiant d'entité juridique: FR0007037130

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

Oui **Non**

<p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ___%</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ___%</p>	<p><input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___% d'investissements durables</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif social <p><input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables</p>
--	---



Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le FCP privilégie les entreprises ayant une bonne gouvernance stratégique et ouvertes au dialogue sur les sujets environnementaux et sociaux. Cela passe par une démarche d'engagement actionnarial forte, consistant à dialoguer avec les dirigeants, à leur proposer des améliorations en matière ESG et à suivre les entreprises dans ces transformations

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

L'indicateur de durabilité utilisé pour évaluer la volonté et la capacité des entreprises à répondre à l'enjeu environnemental est le % d'entreprises ayant pour objectif un alignement avec la trajectoire 1,5°C et la neutralité carbone (selon les SBTi).

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?**

NA

Le FCP promeut des caractéristiques E et S mais ne réalise pas d'investissement durable au sens de l'Article 2(17) de la loi sur la SFDR

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

La stratégie et l'actualité des entreprises en portefeuille sont suivies avec attention et entraînent la mise en place d'actions d'engagement actionnarial lorsqu'un risque de préjudice environnemental ou social est jugé significatif. C'est en ciblant les sujets clé (climat & environnement, droits sociaux, droits humains et corruption), société par société ou de façon transverse, dans ses campagnes d'engagement et ses initiatives publiques ou privées que Phitrust réduit, le cas échéant, les principales incidences environnementales et sociales négatives.

— **Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme?**

Le FCP investit dans de grandes entreprises cotées européennes. Celles-ci sont concernées par les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Les entreprises françaises sont contraintes au respect de la loi française du 27 mars 2017 sur le devoir de vigilance qui les obligent à prévenir les risques sociaux, environnementaux et de gouvernance liés à leurs opérations et aux activités de leurs filiales et de leurs partenaires commerciaux.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

- X Oui, en mesurant les 14 indicateurs suivants avec les données publiées :
 - Emissions de gaz à effet de serre (émissions absolues scope 1, 2, 3, empreinte et intensité carbone) ; exposition du portefeuille à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles ; part de consommation et de production d'énergie non renouvelable ; intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique ; activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité ; rejets dans l'eau ; ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
 - Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE ; absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect de ces principes ; écart de rémunération entre hommes et femmes ; mixité au sein des organes de gouvernance ; exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

Le FCP privilégie les entreprises avec une bonne gouvernance stratégique et ouvertes au dialogue sur les sujets environnementaux et sociaux. La stratégie passe par l'analyse d'impact environnemental, social et sociétal généré par les activités des entreprises et par une démarche d'engagement actionnarial forte, consistant à demander aux entreprises des améliorations en matière ESG.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● **Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**

Les contraintes définies dans la stratégie d'investissement reposent sur l'approche d'engagement ESG qui identifie, par société, les progrès qui pourraient être réalisés en termes de gouvernance stratégique et de pratiques environnementales et sociales.

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?**

Les entreprises sont sélectionnées selon qu'elles s'engagent à avoir un impact social, environnemental et sociétal positif. Mise à part l'approche d'exclusion normative (sur les entreprises impliquées dans l'armement conformément à la loi française), le portefeuille pourra investir dans des entreprises ne répondant pas à tous les critères d'éligibilité mais qui présentent des opportunités d'engagement et de dialogue sur leurs pratiques ESG de la part de Phitrust.

● **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

L'évaluation de la qualité de la gouvernance stratégique des entreprises bénéficiaires des investissements est construite sur l'analyse de facteurs clé de gouvernance (indépendance, séparation des fonctions, respect du principe « une action-une voix », partage de la valeur, etc.) ainsi qu'un dialogue de long terme avec les dirigeants se basant sur les 5 principes suivants : Transparence et intégrité de l'information ; Vision à long-terme pour la pérennité de l'entreprise ; Respect du principe d'égalité des actionnaires ; Equilibre dans le partage de la valeur ; Prise en compte de la transition environnementale et de ses implications sociales.

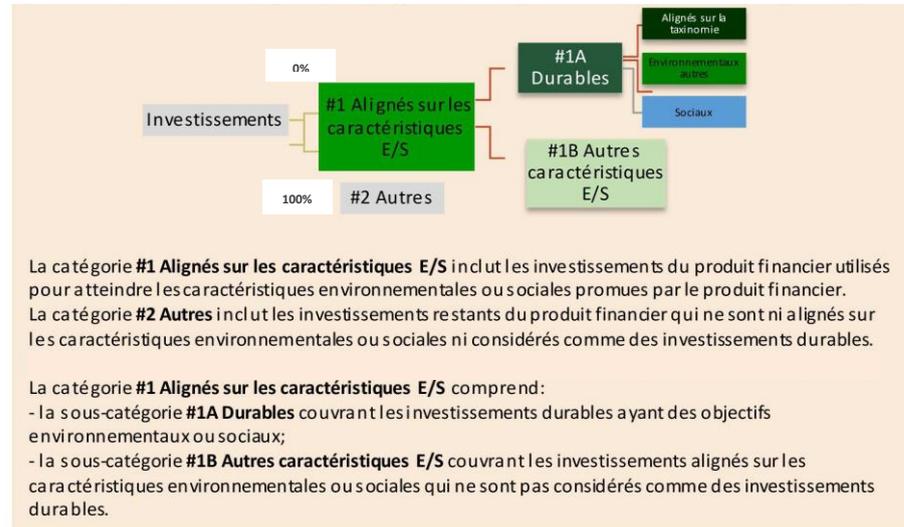


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

NA



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

0%

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?

Oui
 Non

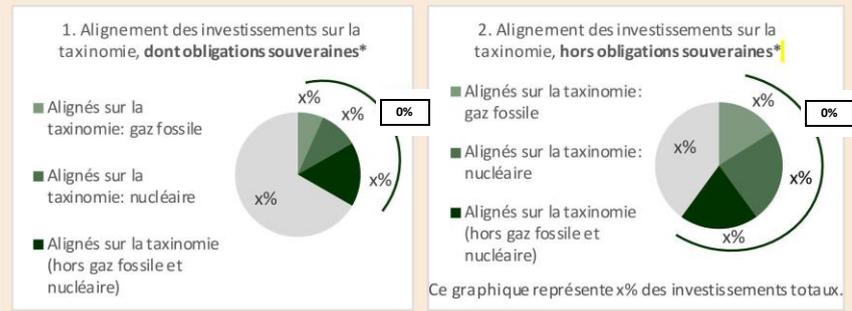
Dans le gaz fossile
 Dans l'énergie nucléaire

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

ND



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

ND



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Quelle est la proportion minimale d’investissements durables sur le plan social?

NA



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s’appliquent-elles à eux?

Ce sont des entreprises qualifiées « d’entreprises impactantes » dans la mesure où elles sont moteurs de la transformation environnementale et sociale et à l’écoute de leurs actionnaires. Les garanties environnementales et sociales minimales qui s’appliquent reposent sur les principes directeurs de l’OCDE à l’intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l’homme.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu’il promet?

Non

● **Comment l’indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

NA

● **Comment l’alignement de la stratégie d’investissement sur la méthodologie de l’indice est-il à tout moment garanti?**

NA

● **En quoi l’indice désigné diffère-t-il d’un indice de marché large pertinent?**

NA

● **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l’indice désigné?**

NA

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu’il promet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d’informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

[Phitrust Active Investors Europe - Phitrust](#)